

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 8/10/99. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON **FRIDAY, OCTOBER 15, 1999.**

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS

OTTAWA, 8/10/99. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE VENDREDI 15 OCTOBRE 1999, À 9 h 45.**

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. *Royal Bank of Canada - v. - W. Got & Associates Electric Ltd. - and - Donald E. Sanderlin* (Alta.)(26081)
2. *Guarantee Company of North America - v. - Gordon Capital - and - Chubb Insurance Company of Canada and Laurentian General Insurance Company Inc.* (Ont.)(26654)

REASONS FOR JUDGMENT WILL BE RENDERED IN THE FOLLOWING APPEALS / LES MOTIFS DE JUGEMENT SERONT RENDUS DANS LES APPELS SUIVANTS:

1. *Her Majesty the Queen - v.- G.W.* (Crim.)(Nfld.)(26705)
 2. *Shell Canada Limited - v. - Her Majesty the Queen - and between - Her Majesty the Queen - v. - Shell Canada Limited* (F.C.A.)(Alta.)(26596)
-

26081 ROYAL BANK OF CANADA v. W. GOT & ASSOCIATES ELECTRIC LTD. AND DONALD E. SANDERLIN

Commercial law - Receivership - Banks/banking operations - Contracts - Damages - Torts - Trespass - Guaranty/suretyship - *Res judicata* - Collateral attack - Misleading affidavit evidence - Whether a bank that brings an action for recovery of a debt from a company and applies for and is granted the appointment of a receiver-manager for the company, can later be found liable in damages to that company for trespass and conversion - Whether the court erred in awarding exemplary damages against the bank - Did the court err in finding that the guarantor was not liable under the guarantee.

The corporate Respondent was indebted to the Appellant in the amount of \$2,864,075.03. The Appellant commenced an action to recover the debt, and on the same day sent a demand letter to the corporate Respondent. The following day, the Appellant brought an *ex parte* application for the appointment of a receiver, and the order was granted by the Court of Queen's Bench of Alberta (the "Order"). The Respondents later brought motions to set aside the Order and another order, but these motions were discontinued. Hence, the Order was neither appealed nor set aside. Subsequent orders relating to the receivership were consented to by the Respondents on the basis that they did not prejudice their rights to raise arguments relating to the appointment of the receiver in their statement of defence and counterclaim. It was subsequently found, through an analysis of the statement of defence and counterclaim brought by the corporate Respondent in the main action, that the Order had been obtained on the basis of affidavit evidence that was incomplete and misleading. Among other things, the affidavit had suggested that the corporate Respondent had been given effective notice of the demand for payment, and had exaggerated the urgency for immediate action. Both the trial judge and the Court of Appeal of Alberta found that, if the correct information had been given, the Court would not have granted the Order.

In a motion whereby the Appellant tried to have the statement of defence and counterclaim struck for reasons of *res judicata* and collateral attack, the motions judge and, on appeal, the Court of Appeal of Alberta, found that there was no *res judicata* of the issues raised, nor did they constitute a collateral attack of the Order. In the main action, the trial judge found that *res judicata* did not arise, since the Order was not being set aside. The majority of the Court of Appeal agreed that there was no *res judicata* or collateral attack, and in her minority judgment, Hetherington J.A. felt bound by the earlier decision of the Court of Appeal on the earlier appeal of the motion to dismiss the action.

The trial judge found the Appellant liable in trespass and conversion to the corporate Respondent, in the same manner as if it had appointed its own receiver. Therefore, while the corporate Respondent was found liable for the amount of the debt owed, the damages awarded in the counterclaim resulted in a net judgment in the amount of \$2,144,575.72, plus interest and costs, in favour of the corporate Respondent. The trial judge also awarded exemplary damages of \$100,000 as a result of the Appellant's conduct. The individual Respondent was found not liable under his guarantee, given the Appellant's conduct. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal and a counterclaim. Madam Justice Hetherington would have allowed the appeal on certain points. In her view, given that the receiver had been court appointed, its actions could not make the Appellant liable in trespass and conversion. However, she found that the Appellant was liable in breach of contract, and would have returned the case to the Court of Queen's Bench for an assessment of those damages and a consideration of the issue of mitigation.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	26081
Judgment of the Court of Appeal:	April 11, 1997
Counsel:	F.R. Foran Q.C. and M.G. Massicotte for the Appellant J.A. Weir Q.C., F.D. Cook and P.G. Kirman for the Respondents

Droit commercial — Séquestre — Opérations bancaires — Contrats — Dommages-intérêts — Responsabilité délictuelle — Intrusion — Cautionnement — Chose jugée — Contestation indirecte — Preuve par affidavit trompeuse — Une banque qui intente une action en recouvrement de dette contre une compagnie et qui obtient qu'un administrateur-séquestre soit nommé relativement aux affaires de la compagnie peut-elle ultérieurement être tenue de payer des dommages-intérêts à cette compagnie pour cause d'intrusion et de détournement? — La cour a-t-elle commis une erreur en ordonnant à la banque de payer des dommages-intérêts exemplaires? — La cour a-t-elle commis une erreur en concluant que la caution n'était pas responsable en vertu du cautionnement?

La société intimée devait 2 864 075,03 \$ à l'appelante. L'appelante a intenté une action en recouvrement de la dette et, le jour même, a envoyée une lettre de demande à l'intimée. Le jour suivant, l'appelante a déposé une demande *ex parte* pour obtenir qu'un séquestre soit nommé, ce qui lui a été accordé par la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (l'ordonnance). Les intimés ont par la suite déposé des requêtes pour faire annuler l'ordonnance en question et une autre ordonnance, mais ces requêtes n'ont pas été menées à terme. Par conséquent, l'ordonnance n'a été ni portée en appel ni annulée. Les intimés ont consenti à des ordonnances rendues ultérieurement se rapportant au séquestre, sous réserve de leur droit de soulever des arguments quant à la nomination du séquestre dans leur défense et dans leur demande reconventionnelle. On a par la suite conclu, à la suite d'une analyse de la défense et de la demande reconventionnelle déposées par la société intimée dans l'action principale, que l'ordonnance avait été obtenue au vu d'une preuve par affidavit qui était incomplète et trompeuse. Entre autres, cet affidavit donnait à entendre que la société intimée avait reçu avis de la demande de paiement en temps opportun et exagérait l'importance de prendre immédiatement des mesures. Tant en première instance qu'en appel, la cour a conclu que, si elle avait disposé de renseignements exacts, elle n'aurait pas décerné l'ordonnance.

Sur une requête par laquelle l'appelante a tenté de faire radier la défense et la demande reconventionnelle en invoquant la chose jugée et la contestation indirecte, le juge des requêtes et, en appel, la Cour d'appel de l'Alberta, ont conclu que les questions en litige n'étaient pas chose jugée et qu'elles ne constituaient pas une contestation indirecte de l'ordonnance. Dans l'action principale, le juge de première instance a conclu que l'exception de la chose jugée ne pouvait pas être invoquée, étant donné que l'ordonnance n'était pas annulée. À la majorité, la Cour d'appel a convenu qu'il n'y avait ni chose jugée ni contestation indirecte, et, dans ses motifs minoritaires, le juge Hetherington s'est sentie liée par l'arrêt rendu précédemment par la Cour d'appel sur l'appel qui avait été formé contre la requête en rejet de l'action.

Le juge de première instance a conclu que l'appelante était responsable envers la société intimée pour intrusion et détournement, de la même façon que si elle avait nommé son propre séquestre. Par conséquent, même si la société intimée a été déclarée responsable du paiement de sa dette, les dommages-intérêts accordés dans la demande reconventionnelle ont eu pour résultat que le jugement final a accordé à la société intimée, comme montant net, 2 144 575,72 \$, plus les intérêts, plus les frais. Le juge de première instance a aussi ordonné à l'appelante de payer des dommages-intérêts exemplaires au montant de 100 000 \$ en raison de sa conduite. L'intimé n'a pas engagé sa responsabilité à titre de caution, vu la conduite de l'appelante. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel et une demande reconventionnelle. Le juge Hetherington était d'avis d'accueillir l'appel sur certains points. Selon elle, étant donné que le séquestre avait été nommé par la cour, ses actions ne pouvaient pas engager la responsabilité de l'appelante pour intrusion et détournement. Elle a cependant conclu que l'appelante devait porter la responsabilité d'une rupture de contrat, et elle était d'avis de renvoyer l'affaire devant la Cour du Banc de la Reine pour qu'on y fasse l'évaluation des dommages-intérêts et y prenne en considération la question de leur limitation.

Origine: Alberta

N° du greffe: 26081

Arrêt de la Cour d'appel: Le 11 avril 1997

Avocats: F.R. Foran, c.r., et M.G. Massicotte, pour l'appelante
J.A. Weir, c.r., F.D. Cook et P.G. Kirman, pour les intimés

Commercial law - Contracts - Insurance - Limitation of actions - Whether the party who has rescinded a contract is entitled to rely on a limitation of action term within the rescinded contract - When a loss is considered discovered for the purposes of triggering the running of a limitations period.

The Guarantee Company of North America issued a Financial Institution Bond to Gordon Capital Corporation, effective Dec. 31, 1990. Gordon carries on business as an investment dealer and brokerage firm. The bond provided Gordon with coverage of up to \$25 million against potential loss due to, *inter alia*, dishonest or fraudulent acts committed by an employee. Chubb Insurance Company of Canada, and Laurentian General Insurance Company of Canada (added parties) each issued a \$10 million bond to Gordon in essentially the same terms, to cover losses in excess of \$25 million and \$35 million respectively.

During the period of time covered by the bonds, one of Gordon's employee's engaged in fraudulent and dishonest activity, which led to his own enrichment, and to significant losses for Gordon. After some investigation, Gordon discovered that it had suffered losses as a result of the employee's activities. On June 28, 1991, Gordon notified Guarantee that it might have suffered a loss that might be covered by the bond. After being granted a time extension by Guarantee, Gordon finally submitted a sworn proof of loss to Guarantee in March, 1992, claiming almost \$42 million.

After reviewing the proof of loss, Guarantee notified Gordon on August 5, 1992, that it was rescinding the bond due to Gordon's material misrepresentation. Guarantee alleged that Gordon had misrepresented to Guarantee, prior to the issuance of the bond, that all of its accounts would be monitored monthly for excessive or irregular activity, by a partner, officer or other designated responsible employee who had no other connection with that account. Guarantee claimed that such material misrepresentation justified the rescission of the bond pursuant to terms contained within the bond itself. Gordon denied the misrepresentation, and refused to accept Guarantee's return of its premium.

On July 15, 1993, Gordon commenced an action against Guarantee in Quebec and also commenced an action against Guarantee in Ontario seeking enforcement of the bond, but never served its statement of claim. On July 21, 1993, Guarantee raised the two-year limitation period contained in s. 5(d) of the bond, and commenced an action in Ontario on July 29, 1993, seeking a declaration both that Gordon's Ontario action was time-barred by the terms of the bond, and that its rescission was justified such that it was not liable to Gordon under the bond. Guarantee also brought a motion in Quebec seeking to stay or dismiss Gordon's Quebec action. In 1995, the Quebec Court of Appeal stayed the Quebec action pending the outcome of Guarantee's Ontario action.

Gordon sought to stay Guarantee's Ontario action, but its motion was dismissed. Gordon tried unsuccessfully to appeal this decision, but was denied leave to appeal at both the Ontario Divisional Court and this Court (SCC File No. 24199). Guarantee brought a motion pursuant to its Ontario action on January 9, 1997, for summary judgment and a declaration that there is no liability on it under the bond. O'Brien J. allowed the motion. On appeal, the Court of Appeal allowed the appeal.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	26654
Judgment of the Court of Appeal:	March 23, 1998

Counsel:

K.W. Scott Q.C., J.D.Patterson, S.C.Vogel for the Appellant
T.G. Heintzman Q.C. for the Respondent Gordon
J.Halfnight for the Respondent Chubb
I.H.Fraser for the Respondent Laurentian

**26654 LA GARANTIE, COMPAGNIE D'ASSURANCE DE L'AMÉRIQUE DU NORD c. GORDON
CAPITAL CORPORATION ET AL**

Droit commercial - Contrats - Assurance - Prescription d'actions - La partie qui a rescindé un contrat est-elle justifiée d'invoquer un délai de prescription d'action fixé dans le contrat rescindé? - Quand une perte est-elle considérée découverte aux fins d'établir le moment où commence à courir le délai de prescription?

La Garantie, Compagnie d'Assurance de l'Amérique du Nord a émis un cautionnement d'institution financière à Gordon Capital Corporation, dont l'entrée en vigueur était fixée au 31 décembre 1990. Gordon exploite une entreprise de courtier en valeurs mobilières et de maison de courtage. Le cautionnement fournissait à Gordon une couverture allant jusqu'à 25 millions de dollars contre des pertes éventuelles dues, entre autres, à des actes malhonnêtes ou frauduleux commis par un employé. Chubb Insurance Company of Canada et Laurentienne Générale, Compagnie d'Assurance du Canada (parties jointes) ont émis chacune un cautionnement de 10 millions de dollars essentiellement suivant les mêmes modalités, pour couvrir des pertes excédant 25 et 35 millions de dollars respectivement.

Pendant la période de couverture, un des employés de Gordon s'est livré à des activités frauduleuses et malhonnêtes, qui ont mené à son enrichissement personnel et à des pertes importantes pour Gordon. Après certaines enquêtes, Gordon a découvert qu'elle avait subi des pertes par suite des activités de l'employé. Le 28 juin 1991, Gordon a avisé Garantie qu'elle pouvait avoir subi une perte qui pourrait être couverte par le cautionnement. Après avoir obtenu de Garantie une prorogation de délai, Gordon a finalement présenté à Garantie en mars 1992 une preuve de perte assermentée, réclamant environ 42 millions de dollars.

Après avoir examiné la preuve de perte, Garantie a avisé Gordon le 5 août 1992, qu'elle rescindait le cautionnement à cause d'une déclaration importante de Gordon qui s'est avérée inexacte. Garantie a allégué que Gordon lui avait déclaré de façon inexacte, avant la délivrance du cautionnement, que tous ses comptes seraient surveillés mensuellement pour y déceler toute activité excessive ou irrégulière, par un associé, dirigeant ou autre employé responsable désigné, qui n'avait aucun autre lien avec ce compte. Garantie a prétendu que cette déclaration inexacte importante justifiait la rescision du cautionnement conformément aux modalités prévues dans le cautionnement lui-même. Gordon a nié avoir fait une déclaration inexacte et refusé d'accepter la prime que lui avait retournée Garantie.

Le 15 juillet 1993, Gordon a intenté contre Garantie une action au Québec et une autre action en Ontario, demandant l'exécution du cautionnement, mais n'a jamais signifié sa déclaration. Le 21 juillet 1993, Garantie a soulevé le délai de prescription de deux ans contenu à l'art. 5d) du cautionnement et a intenté une action en Ontario le 29 juillet 1993, demandant que l'action ontarienne de Gordon soit déclarée prescrite en vertu des modalités du cautionnement et que sa rescision était justifiée, de sorte qu'elle n'était pas responsable envers Gordon en vertu du cautionnement. Garantie a aussi présenté une requête au Québec, demandant la suspension ou le rejet de l'action de Gordon intentée au Québec. En 1995, la Cour d'appel du Québec a suspendu l'action québécoise en attendant le résultat de l'action de Garantie intentée en Ontario.

Gordon a demandé une suspension de l'action ontarienne de Garantie, mais sa requête a été rejetée. Gordon a essayé vainement d'interjeter appel de cette décision, mais s'est vu refuser l'autorisation d'interjeter appel auprès de la Cour divisionnaire de l'Ontario et auprès de notre Cour (CSC, n° 24199). Garantie a présenté une requête suivant son action ontarienne le 9 janvier 1997, demandant un jugement sommaire et une déclaration portant qu'elle n'a aucune responsabilité en vertu du cautionnement. Le juge O'Brien a accueilli la requête. La Cour d'appel a accueilli l'appel interjeté.

Origine:

Ontario

N° du greffe:

26654

Arrêt de la Cour d'appel:

le 23 mars 1998

Avocats: K.W. Scott, c.r., J.D. Patterson, S.C. Vogel pour l'appelante
T.G. Heintzman, c.r., pour l'intimée Gordon
J. Halfnight pour l'intimée Chubb
I.H. Fraser pour l'intimée Laurentienne

26705 HER MAJESTY THE QUEEN v. G.W.

Criminal law - Procedure - Appeals - Jurisdiction - Court of Appeal - Whether the Court of Appeal has inherent jurisdiction to vary sentence where no appeal from sentence has been sought.

The Respondent was convicted of several offences arising out of long-term physical and sexual abuse of his wife, and sentenced to four years imprisonment. He appealed his conviction to the Court of Appeal, but did not seek leave to appeal his sentence. The Court of Appeal dismissed the conviction appeal, but ordered that counsel return to present argument on the sentence. The sentencing hearing has been adjourned.

Origin of the case: Newfoundland
File No.: 26705
Judgment of the Court of Appeal: May 29, 1998
Counsel: Wayne Gorman for the Appellant
William Collins for the Respondent

26705 SA MAJESTÉ LA REINE c. G.W.

Droit criminel - Procédure - Appels - Compétence - Cour d'appel - La Cour d'appel a-t-elle la compétence inhérente de modifier une peine lorsque aucun appel de la peine n'a été interjeté?

L'intimé a été reconnu coupable de différentes infractions découlant de violence physique et sexuelle prolongée contre sa femme, et condamné à quatre ans de prison. Il a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité, mais n'a pas demandé l'autorisation d'en appeler de sa peine. La Cour d'appel a rejeté l'appel formé contre la déclaration de culpabilité, mais a ordonné aux avocats de revenir présenter des arguments sur la peine. L'audience de détermination de la peine a été ajournée.

Origine: Terre-Neuve
N° du greffe: 26705
Arrêt de la Cour d'appel: Le 29 mai 1998
Avocats: Wayne Gorman pour l'appelante
William Collins pour l'intimé

26596 SHELL CANADA LIMITED v. HER MAJESTY THE QUEEN

Taxation - Statutes - Business tax - Income Tax Act, s. 20(1)(c) (interest deduction) - Statutory interpretation - Interest - Whether the Appellant's interest payments qualified for a deduction from income pursuant to s. 20(1)(c) of the Income Tax Act - Whether the Federal Court of Appeal erred in considering the "economic realities of the taxpayer's situation" rather than the strict legal form of the taxpayer's arrangements - Whether the definition of "interest" at common law should be expanded to include other collateral costs and benefits to the taxpayer arising from a borrowing - Whether the Minister is entitled to ignore or recharacterize bona fide legal relationships and impose tax on the basis of alleged "economic effect" in the absence of specific statutory authority to do so - Whether the gain created by the agreements entered into by the Appellant was ordinary business income

or a capital gain.

In 1988, the Appellant needed new United States dollar financing. To secure this financing, the Appellant entered into two contracts. First, it entered into a contract (“Borrowing Contract”) with three lenders pursuant to which it borrowed \$150 million New Zealand dollars for a five-year term at the market rate of 15.4%. Second, it entered into another contract (“Purchase Contract”) with another party, pursuant to which it used the New Zealand dollars to purchase \$100 million U.S. dollars at the market price at the interest rate of 9.1%. Under the Borrowing Contract, the Appellant was obligated to make ten semi-annual interest payments of \$11.5 million (N.Z.). At the end of five years, it was required to return the principal of \$150 million (N.Z.).

The Appellant ensured a source for the New Zealand dollars it would need to pay the lenders by arranging to buy these dollars under the Purchase Contract. Under the Purchase Contract, the Appellant agreed to purchase \$11.5 million (N.Z.) on ten dates, coinciding with the days the interest payments under the Borrowing Contract fell due. The Appellant also agreed to purchase \$150 million (N.Z.) for \$79 million (U.S.) on the day the principal was due under the Borrowing Contract. Since the New Zealand dollar was weaker, the Appellant realized a gain of approximately \$21 million (U.S.) when it repaid the loan in 1993.

In computing its income for tax purposes, the Appellant deducted the interest it had paid the lenders pursuant to s. 20(1)(c)(i) of the *Income Tax Act*. The Minister reassessed the Appellant and disallowed a portion of the deduction. The Minister also treated the \$21 million (U.S.) gain as income rather than a capital gain.

The Appellant’s appeal to the Tax Court of Canada was allowed, but this was reversed by the Federal Court of Appeal.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	26596
Judgment of the Court of Appeal:	February 18, 1998
Counsel:	Ron Sirkis, Al Meghji and Gerald Grenon for the Appellant Patricia Lee, Harry Erlichman and John Shipley for the Respondent

26596 SHELL CANADA LIMITÉE c. SA MAJESTÉ LA REINE

Impôt — Lois — Taxe d'affaires — *Loi de l'impôt sur le revenu*, al. 20(1)c) (déduction pour frais d'intérêts) — Interprétation des lois — Intérêts — L'appelante a-t-elle droit, en vertu de l'al. 20(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de déduire de son revenu l'intérêt payé? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en prenant en compte «la réalité économique de la situation du contribuable» plutôt que la stricte forme juridique des arrangements pris par ce contribuable? — La définition d'«intérêt» en common law devrait-elle être élargie de manière à ce qu'elle inclue pour le contribuable d'autres coûts et avantages accessoires découlant d'un emprunt? — Le ministre a-t-il le droit, en l'absence d'une disposition légale expresse l'y autorisant, d'écarter ou de qualifier autrement des opérations juridiques légitimes aux fins d'exiger un impôt sur la base de ce qu'il considère être un «effet économique»? — Le gain provenant des ententes conclues par l'appelante est-il un revenu ordinaire tiré d'une entreprise ou un gain en capital?

In 1998, l'appelante avait besoin d'un nouveau financement en dollars américains. Pour l'obtenir, elle a conclu deux contrats: le premier, un «contrat d'emprunt» avec trois prêteurs, d'une somme de 150 millions de dollars néo-zélandais pour cinq ans au taux du marché de 15,4 %; le deuxième, un «contrat d'achat» avec une autre partie, par lequel elle se portait acquéreur grâce aux dollars néo-zélandais de 100 millions de dollars américains, au prix du marché, dont le taux d'intérêt était de 9,1 %. En vertu du contrat d'emprunt, l'appelante devait faire dix paiements semestriels d'intérêts de 11,5 millions (\$NZ). Au terme des cinq ans, elle devait rembourser le capital de 150 millions de dollars néo-zélandais.

L'appelante s'est assurée qu'elle disposerait des dollars néo-zélandais dont elle aurait besoin pour payer les prêteurs en procédant à l'achat de ces dollars au moyen du contrat d'achat. En vertu de ce contrat, l'appelante a convenu d'acheter 11,5 millions de dollars néo-zélandais à dix dates qui coïncidaient avec les échéances de paiement des intérêts à verser en vertu du contrat d'emprunt. L'appelante a aussi convenu qu'elle achèterait 150 millions de dollars néo-zélandais pour 79 millions de dollars américains le jour prévu par le contrat d'emprunt pour le remboursement du capital. Étant donné

la plus faible valeur du dollar néo-zélandais, l'appelante a réalisé un gain d'environ 21 millions de dollars américains lorsqu'elle a remboursé son emprunt en 1993.

Lors du calcul de son revenu aux fins de l'impôt, l'appelante a, en s'appuyant sur le sous-al. 20(1)c)(i), déduit les intérêts qu'elle avait payés aux prêteurs. Le ministre a établi une nouvelle cotisation à l'égard de l'appelante et a rejeté une partie de la déduction. Le ministre a aussi considéré la somme de 21 millions de dollars américains comme un revenu plutôt que comme un gain en capital.

La Cour canadienne de l'impôt a accueilli l'appel de l'appelante, mais la Cour d'appel fédérale a infirmé cette décision.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	26596
Arrêt de la Cour d'appel :	18 février 1998
Avocats :	Ron Sirkis, Al Meghji et Gerald Grenon pour l'appelante Patricia Lee, Harry Erlichman et John Shipley pour l'intimée
